PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 15 juin 2023

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGES D'ENTRETIEN DE LA SCARPE CANALISÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS ET SAINT-LAURENT-BLANGY AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS et SAINT-LAURENT-BLANGY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT TENANT LIEU D'AUTORISATION INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) VISÉS À L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'état (section de la Scarpe supérieure comprise entre Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe supérieure » au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Arras, Saint-Nicolas-lez-Arras, Saint-Laurent-Blangy, Athies, Feuchy, Fampoux, Roeux, Pelves, Plouvain, Biache-Saint-Vaast, Vitry-en-Artois, Brebières et Corbehem.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 susvisé ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (AIOT 0100001758) reçue le 07 février 2022, présentée par la Communauté Urbaine d'Arras pour le Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Scarpe canalisée sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Amont en date du 16 mai 2022 ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 mai 2022 et 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 10 juin 2022 :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 février 2023 au 17 mars 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 11 mai 2023 ;

Vu la présence au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du pétitionnaire, lequel n'a formulé aucune observation ;

Considérant que le projet a pour objectif d'obtenir un tirant d'eau de 1,65 m (hauteur de la partie immergée du bateau qui varie en fonction de la charge transportée) afin de permettre le maintien des usages nautiques, notamment ceux liés à la base nautique de Saint-Laurent-Blangy qui ambitionne de devenir un pôle de loisirs et de tourisme ;

Considérant que le projet présente un intérêt hydraulique sur les voies d'eau pour conserver un bon écoulement des eaux ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe supérieure » au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, pour la section de la Scarpe supérieure comprise entre Sain-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy, prévoit un transport des sédiments dragués uniquement par voie d'eau ;

Considérant qu'en raison des faibles mouillages de la Scarpe supérieure en aval de l'écluse de Saint-Laurent-Blangy (propriété de Voies navigables de France), il n'est pas possible, à l'heure actuelle, pour la Communauté Urbaine d'Arras, de réaliser exclusivement un transport par voie d'eau des sédiments ;

Considérant que la modification proposée par la Communauté urbaine d'Arras portant sur le protocole d'organisation pour le transport des sédiments constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement cette modification est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;

Considérant que les dispositions prises par l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe supérieure » au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, pour la section de la Scarpe supérieure comprise entre Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy et l'arrêté du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 susvisé, doivent de fait, être abrogés ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale (AIOT 0100001758) reçue le 07 février 2022 est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Considérant que ce type de travaux d'entretien a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Considérant que la démarche d'évitement et de réduction, tant dans la détermination de la solution technique que dans le choix des modes opératoires, appréhende l'ensemble des incidences sur l'environnent ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et particulièrement les mesures d'évitement et de réduction sont de nature à atténuer les effets du projet et atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement est garanti par les prescriptions ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Abrogation

Sont abrogés :

– les dispositions prises par l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe supérieure » au titre de l'article L.215-15 du code de l'environnement, pour la section de la Scarpe supérieure comprise entre Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy ;

– l'arrêté du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 susvisé.

Article 2 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Communauté Urbaine d'Arras, dont le siège est situé à la Citadelle – 146 allée du Bastion de la Reine – CS 10 345 – 62026 ARRAS CEDEX, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif au plan de gestion

pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Scarpe canalisée, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Les 2 communes concernées par les travaux sont les suivantes : Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy ;

Les travaux du plan de gestion concernent la Scarpe supérieure entre l'écluse de Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy dans le département du Pas-de-Calais.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	**Intitulé**	**Régime**	**Arrêté de prescriptions générales correspondant**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	*Autorisation*	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	*Autorisation*	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.

La mise en œuvre des travaux prévus au plan de gestion relève du régime de l'autorisation environnementale.

Article 3 : Dispositions générales de l'opération

Un comité de pilotage départemental incluant l'Office Français pour la Biodiversité, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

À partir de l'année N+1, préalablement à chaque opération de dragage, une fiche de déclaration préalable est rédigée et remise pour validation aux membres du comité de pilotage.

Elle comporte :

– la localisation précise des dragages ;

– le volume prévisionnel des sédiments à draguer ainsi que le relevé bathymétrique initial ;

– l'étude d'échantillonnage réalisée ;

– les analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;

– l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inerte ou non inerte) et l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;

– la technique de dragage retenue ;

– le diagnostic écologique ;

– les mesures d'évitement, de réduction ou compensation le cas échéant ;

– le devenir définitif des produits de dragage. L'autorisation administrative correspondante doit avoir été obtenue et être annexée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité est validé par ses membres et diffusé par le bénéficiaire à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de dragage.

La fiche de déclaration préalable est mise en participation du public annuellement sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais 1 mois avant la tenue de la réunion du comité de pilotage. Les questions ou remarques éventuelles émises par le public sont abordées pendant le comité de pilotage et les réponses sont apportées par le bénéficiaire et l'État, avec mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais. Les remarques pertinentes peuvent amener à des prescriptions particulières du préfet.

Article 4 : Caractéristiques du plan de gestion

L'extraction des sédiments est réalisée au moyen d'engins flottants, prenant appui sur le plafond du chenal, sur lequel repose une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage. Tous les travaux sont

réalisés dans l'emprise de la voie d'eau. Toutes les opérations de déchargement/chargement des sédiments sont réalisées au niveau du quai situé au milieu du bief en rive droite (uniquement sur la partie en aval gérée par la CUA – voir annexe 1). Une pelle mécanique est présente sur le quai et permettra de récupérer les sédiments dans la barge pour les déposer dans un camion benne étanche. Les sédiments sont transportés par camion jusqu'à un quai bord à une voie d'eau à grand gabarit du réseau navigable de Voies navigables de France (le canal de la Sensée, la dérivation de la Scarpe ou le canal de la Haute-Deûle), dans un rayon de moins de 30 km de la zone de dragage. Les sédiments sont ensuite dépotés dans une barge à quai. Ils pourront ensuite être transportés par voie d'eau jusqu'à la filière de gestion appropriée.

Le volume total de sédiments à curer s'élève à 180 000 m³ soit 18 000 m³ par an : 6 000 m³ dans le bassin d'eau plate et 12 000 m³ dans le reste du linéaire.

Article 5 : Devenir des produits de curage

La filière de gestion des sédiments est prise en charge par l'entreprise de dragage conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé et au respect des préconisations suivantes :

6.1 Pollutions

- Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Le bénéficiaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lorsque les paramètres mesurés et visés à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

– En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

6.2 Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

– Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

6.3 Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 7 : Prescriptions spécifiques au projet

7.1 Coordination des travaux

– Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Un référent environnemental est désigné par le bénéficiaire, qui veille à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les coordonnées du référent environnemental sont communiquées au service en charge de la police de l'eau de la DDTM 62.

– Les entreprises choisies pour la réalisation des travaux suivent un cahier des charges imposé par le maître d'ouvrage.

– Un bordereau journalier des opérations de dragage est tenu et mis à disposition des services en charge de la police de l'eau.

7.2 Période de réalisation des travaux

– Le bénéficiaire prévient le service de police de l'eau 8 jours avant le démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

– Afin de prendre en compte le pic de nidification des oiseaux d'eau (Foulque macroule, Canard colvert, Gallinule poule d'eau, Grèbe huppé, Fuligule morillon, Oie cendrée domestique, Bernache nonette, Martin-pêcheur d'Europe et les Grèbes castagneux) et de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles, les travaux impactant le lit mineur sont

réalisés entre le 15 août de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1. Ce calendrier peut être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de la voie d'eau draguée. Toutes les précautions sont prises sur l'ensemble des berges de la Scarpe supérieure pour prévenir toute atteinte à la reproduction de ces populations.

7.3 Suivi des mesures pendant la phase chantier

– Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole…) est réalisé avant le démarrage des travaux et est consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constitue le point zéro du suivi.

Un suivi régulier est ensuite réalisé tout au long du chantier et est consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

– Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue, maintien du godet quelques minutes dans l'eau après extraction des sédiments ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits, sont proposés au comité de pilotage constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

– Les zones de frayère sont balisées avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– En cas de constats visuels d'espèces piscicoles présentes dans la barge, les espèces sont, dans la mesure du possible, capturées et remises à l'eau en amont du chantier de dragage.

– En cas de constat de mortalité piscicole ou de poissons malades, dans une zone de 300 m minimum au point de dragage, le dragage est immédiatement arrêté. Le bénéficiaire en informe immédiatement les services en charge de la police de l'eau.

– Dans le cas où une espèce protégée ou d'intérêt patrimonial est identifiée le long des berges, des mesures d'évitement sont mises en œuvre afin d'assurer sa protection au cours du chantier :

– La destruction de l'espèce et de son habitat est évitée en assurant une signalisation sur le terrain (balisage) ;

– Les bases vies nécessaires à l'entreprise en charge des travaux sont implantées en dehors des zones balisées ;

– Des inventaires spécifiques sont réalisés concernant les végétations aquatiques. Ils sont réalisés par un prestataire compétent dans le domaine de l'hydrobiologie. Si nécessaire un balisage est mis en place sur les secteurs présentant des enjeux forts, et les informations sont intégrées dans le GPS de l'atelier de dragage.

– Les habitats, la faune et la flore liés au milieu terrestre sont préservés par évitement.

– Les habitats, la flore et la faune aquatique sont préservés au maximum au regard des emprises limitées du dragage au chenal de navigation.

– Les modalités de réalisation du dragage suivante sont mis en place afin de garantir l'évitement des pieds de berges :

– la réalisation des travaux de dragage dans la limite du rectangle de navigation ;

– la conservation d'une bande de plusieurs mètres au pied de chaque berge ;

– l'adaptation des plans d'exécution des travaux selon la bathymétrie avant travaux.

– En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température ;
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène ;
- le PH ;
- la conductivité ;
- l'ammoniac.

– Les cadences de dragage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage interdépartemental.

– Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

– un état initial de la qualité biologique et chimique des eaux en phase préparatoire du chantier est réalisé avant le démarrage des travaux afin d'évaluer les niveaux de l'état initial du milieu et les possibles variations naturelles des différents paramètres analysés ;

– un suivi journalier de la qualité biologique des eaux et un suivi bi-hebdomadaire de la qualité chimique des eaux est réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage ;

– Le bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant toute la durée des travaux et la bonne organisation des chantiers tant sur la voie d'eau que sur l'ensemble du domaine où elle intervient. Il est tenu compte des circulations fluviales, piétonnes et routières.

7.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) :

– Une élimination systématique des EEE présentes sur le site et leur surveillance accrue est effectuée afin d'éviter leur reprise ou leur expansion.

– L'inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site est réalisé et précise l'espèce de plante invasive, afin de garantir l'efficacité de leur éradication, la période et le type d'intervention qu'il y a lieu de considérer afin de procéder à son élimination. En cas de doute sur l'identification des plantes ou sur les moyens à mettre en œuvre, le Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité.

– La lutte par des produits chimiques est proscrite.

7.5 Transport des sédiments dragués :

– L'itinéraire routier des camions de transport des sédiments dagués est étudié de manière à éviter le plus possible les traversées de centres-villes.

– Les traversées de ville, si elles s'avèrent nécessaire, n'ont lieu qu'en journée, sur des plages

horaires 8h-18h.

– Les transports par camions ne sont pas autorisés le week-end.

– L'itinéraire retenu est préalablement à sa mise en application présenté dans la fiche de déclaration préalable et soumis à validation du comité de pilotage .

Les camions sont à benne étanche.

Article 8 : Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires est confirmée ou non et leur nature est définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage est présentée aux services en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprend notamment :

- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau ;
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage ;
- la localisation des opérations de dragage ;
- une synthèse des incidents sur le chantier : qui précisera les circonstances, la nature, les causes et les conséquences de l'incident, ainsi que les moyens d'intervention mis en œuvre et leur efficacité ;
- les levés bathymétriques réalisés après les travaux de dragage seront intégrés au bilan environnemental ;
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- concernant le devenir des sédiments, les bordereaux des transferts transfrontaliers s'il y a lieu ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de dragages.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment les inspecteurs de l'environnement ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L 171-1 ou à l'article L 172-5 du code de l'environnement. Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.214-18 et du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 II du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet du Pas-de-Calais par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définit à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers du présent arrêté

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à la rubrique Publications/Consultation du public/Enquêtes publiques/Eau/PGPOD Scarpe canalisée - Saint-Laurent-Blangy et Saint-Nicolas-lez-Arras pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes susmentionnées.

Article 18 : Publication et information des tiers liés à la mise à la participation annuelle du public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant cette participation est publié par les soins des maires concernés par l'opération de dragage, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Ils justifient, au terme de la participation du public, de l'accomplissement de cette

formalité par la production d'un certificat d'affichage. Ils publient également cet avis sur leur site internet.

Cet avis est également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du responsable de projet, quinze jours au moins avant le début de la participation du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

1°) par le permissionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date où l'arrêté lui a été notifié.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président de la Communauté Urbaine d'Arras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie pour information :

- aux maires des communes de Saint-Nicolas-lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy ;
- à l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- au Service Départemental de l'Office Français de la la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
- au Commandement des Groupements de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- à la CLE du SAGE Scarpe Amont.

ANNEXE 1

Plan de situation du projet

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION UTILITÉ PUBLIQUE
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Le projet concerne la Scarpe supérieure entre l'écluse de Saint-Nicolas-Lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy, dans le département du Pas-de-Calais.
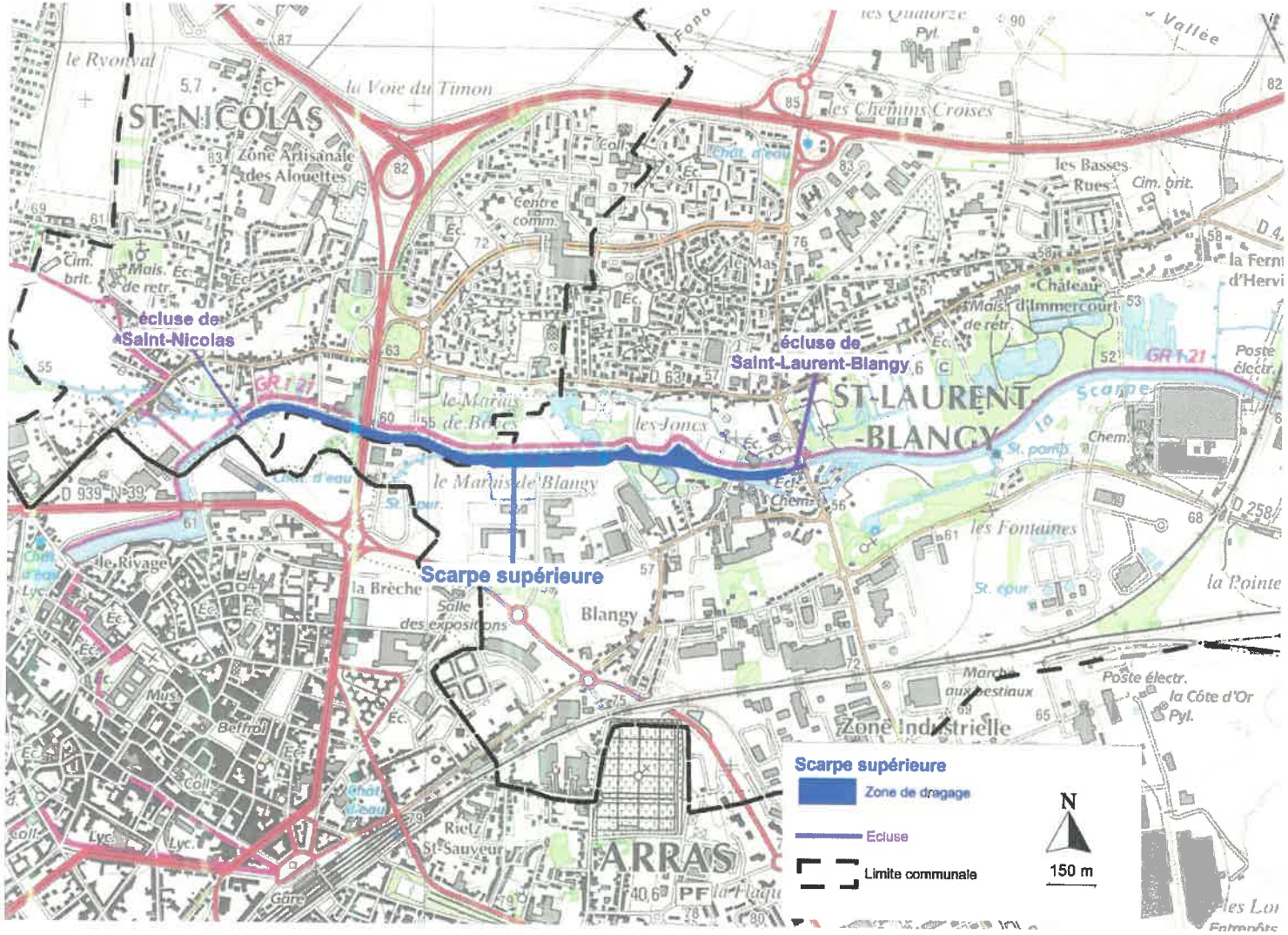
Les communes mouillées sont : Saint-Nicolas et Saint-Laurent-Blangy.